

**Section 5 – Conduct and Discipline of
Cadet Instructors, Civilian
Instructors and Cadets**

5.40 – OBSERVANCE AND ENFORCEMENT OF REGULATIONS, ORDERS AND INSTRUCTIONS – GENERAL

- (1) Every cadet instructor, civilian instructor and cadet shall:
- become acquainted with, and obey, all regulations, orders and instructions necessary for the performance of his or her duties; and
 - conform to the established customs of the cadet organization with which he or she is associated.

- (2) A civilian instructor or a cadet is not normally subject to the Code of Service Discipline, but shall not be permitted to participate in any cadet training activities unless he or she conforms to regulations, orders and instructions issued by competent authorities.

(M)

5.41 – ACCESS TO CLASSIFIED INFORMATION OR MATERIEL

A cadet instructor, civilian instructor or cadet shall not be given access to classified information or classified material unless he or she has been granted an appropriate security classification.

(M)

5.42 – CADETS – INVESTIGATION OF ALLEGED MISBEHAVIOUR

When a cadet is alleged to have committed a breach of discipline, he or she shall be brought before the commanding officer of the cadet corps or camp, who shall conduct an investigation to determine the validity of the allegation. If the allegation is confirmed, the commanding officer shall take appropriate action.

(M)

5.43 – CADETS – CESSATION OF SUMMER TRAINING

- (1) The commanding officer of a camp established to conduct cadet summer training may cease the training of a cadet who:
- fails to reach the required training standard or appears to be incapable of absorbing the training;
 - is not adaptable to the training;
 - is physically unable to undergo the training;
 - is medically unfit; or
 - commits a serious breach of discipline.

- (2) Subject to (3) of this article, when the training of a cadet is ceased under (1) of this article, the cadet shall be re-

**Section 5 – Conduite et discipline des
instructeurs de cadets, des
instructeurs civils et des cadets**

5.40 – RESPECT ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET INSTRUCTIONS – GÉNÉRALITÉS

- (1) Tout instructeur de cadets, instructeur civil et cadet doit:
- se familiariser avec tous les règlements, ordres et instructions ayant trait à l'accomplissement de ses fonctions et veiller à les observer; et
 - se conformer aux coutumes établies de l'organisation de cadets à laquelle il est associé.

- (2) Les instructeurs civils de même que les cadets ne sont pas normalement assujettis au code de discipline militaire, mais ne peuvent participer à toute forme d'entraînement avec leur corps de cadets, qu'à la condition de se conformer aux règlements, ordres et instructions émis par les autorités compétentes.

(M)

5.41 – ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS CLASSIFIÉS

Un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un cadet ne doit pas avoir accès à des renseignements ou documents classifiés, à moins de posséder une cote de sécurité appropriée.

(M)

5.42 – CADETS – ENQUÊTES SUR LES CAS D'INCONDUITE PRÉSUMÉE

Le cadet qui est présumé avoir commis une infraction à la discipline, doit comparaître devant le commandant du corps de cadets ou du camp, et ce dernier doit instituer une enquête pour déterminer la validité de l'allégation. Si cette dernière est confirmée, le commandant doit prendre les mesures qu'il juge à propos.

(M)

5.43 – CADETS – CESSATION DE L'INSTRUCTION D'ÉTÉ

- (1) Le commandant d'un camp d'été destiné à l'instruction de cadets peut mettre fin à l'instruction de tout cadet qui:
- ne parvient pas à atteindre les normes d'instruction requises ou semble incapable d'assimiler l'instruction;
 - ne peut s'adapter à l'instruction;
 - est physiquement inapte à subir l'entraînement;
 - est inapte pour des raisons médicales; ou
 - commet une infraction grave à la discipline.

- (2) Sous réserve du paragraphe (3) du présent article, lorsque l'on met fin à l'instruction d'un cadet en vertu des dis-

turned to his or her home and a letter of explanation, including the details of his or her return shall be sent to one of his or her parents or guardians, if appropriate, and to the commanding officer of his or her cadet corps.

- (3) A cadet shall not be returned to his or her home under this article, until it has been confirmed that one of his or her parents or guardians will be at home to receive him or her at the time indicated by the commanding officer of the camp to be the cadet's estimated time of arrival.
(M)

(5.44 – 5.49: NOT ALLOCATED)

Section 6 – Release of Information

(5.50: Deleted 18 Jun 81)

(5.51: Deleted 18 Jun 81)

5.52 – COMMUNICATIONS TO NEWS AGENCIES

- (1) Subject to (2) of this article, any communication concerning or affecting the Canadian Forces, a cadet organization or any part thereof, that may be desirable to make to the press or any other agency concerned with the dissemination of news or opinions, will be made by the Minister or an officer or official designated by the Minister.

- (2) As it is desirable that the public should be acquainted with conditions of life in cadet organizations and that local interest be encouraged, a commanding officer of a cadet corps or of a camp established to conduct cadet summer training is authorized to invite local representatives of the press and other news agencies, to visit the cadet organization under his or her command and to furnish to them such information relating only to his or her cadet corps or to that camp, as he or she may consider suitable for the purpose. However, no such information shall involve enunciation, defence or criticism, expressed or implied, of military, departmental or government policy.

(M)

(5.53 – 5.99: NOT ALLOCATED)

positions du paragraphe (1) du présent article, ce cadet doit être retourné chez lui et une lettre d'explication précisant les détails de son retour doit être envoyée à son père, à sa mère ou à son tuteur, selon le cas, ainsi qu'au commandant de son corps de cadets.

- (3) Aucun cadet ne doit être retourné chez lui en vertu des dispositions du présent article avant qu'il n'ait été confirmé que son père, sa mère ou son tuteur sera à la maison pour l'accueillir au moment indiqué par le commandant comme heure approximative de son arrivée.
(M)

(5.44 à 5.49: DISPONIBLES)

Section 6 – Divulgateion de renseignements

(5.50: Biffé 18 juin 1981)

(5.51: Biffé 18 juin 1981)

5.52 – COMMUNIQUÉS AUX AGENCES DE NOUVELLES

- (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, tout communiqué concernant les Forces canadiennes, une organisation de cadets, ou toute partie de ce communiqué qu'il peut être jugé souhaitable de transmettre à la presse ou à tout autre organisme chargé de diffuser des nouvelles ou des opinions, sera faite par le Ministre, ou par un officier ou un fonctionnaire désigné par le Ministre.

- (2) Comme il est souhaitable d'informer le public des conditions de vie existant dans les organisations de cadets et d'encourager la population locale à s'y intéresser, tout commandant d'un corps de cadets ou d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets est autorisé à inviter les représentants locaux de la presse et des autres moyens d'information, à visiter l'organisation de cadets relevant de son commandement et à leur fournir des renseignements portant uniquement sur ce corps de cadets ou sur ce camp, qu'il peut juger souhaitable de fournir dans les circonstances. Toutefois, ce genre de renseignements ne doit comporter aucune déclaration, défense ou critique, explicite ou implicite, de la politique militaire du Ministère ou du gouvernement.

(M)

(5.53 – 5.99: DISPONIBLES)